L'universalité des droits de l'homme

""Parce que l'homme est partout le même. Les mêmes règles doivent valoir pour tout homme, à toute époque et en tous lieux."" (SUDRE Frédéric).
Il existe une primauté historique de la notion de droits de l'Homme (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, qui énonce « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'Homme ». Cette expression remonte donc au 18ème siècle et à la philosophie des Lumières.
Néanmoins la sémantique des droits de l'homme est elle aussi complexe. On constate là encore que si la notion est fréquemment utilisée, pendant longtemps, celle-ci a été rarement élucidée. Il est vrai que les droits de l'homme renvoient à une idée, il constitue l'achèvement de valeurs et de principes généraux, et marque l'aboutissement d'une évolution inscrite dans l'histoire de la philosophie. Les droits de l'homme renvoient aussi à une conquête en ce qu'ils sont le résultat d'un long processus politique historique.
Il convient de décomposer l'expression. Le premier terme, **l'homme**, signifie en réalité l'être humain, au sens générique du terme. Mais dans certains pays, en Amérique du Nord, au Canada et au Québec, où les mouvements féministes sont très actifs, l'expression est récusée en raison de sa connotation sexiste. Ils lui substituent l'expression droits de la personne.
Souvent, les instruments juridiques qui envisage les droits de l'homme, n'en vise qu'une catégorie entre eux, sous homme est envisagée le citoyen, l'administré, le justiciable, la femme, l'enfant, le travailleur, l'étranger. Parfois ce ne sont pas les individus en eux-mêmes qui sont concernés mais les groupements, il peut s'agir des peuples, des ethnies, les minorités, les associations...
Une certaine imprécision s'attache à la terminologie homme, c'est une notion floue et imprécise à deux égards. L'imprécision peut d'abord être substantielle car parfois on peut confondre l'homme et l'individu, c'est-à-dire que l'on réduit l'homme à sa seule physiologie. Or, les droits de l'Homme concernent non seulement le corps, mais aussi l'esprit, les idées. On doit donc considérer l'homme, l'être humain, dans toutes ses dimensions en tant que personne, à la fois corps et esprit.
Le terme « **de** » semble anodin, et pourtant il soulève des équivoques, des controverses. La signification du « de » est double. D'abord le « de » désigne un possessif, c'est-à-dire les droits que l'homme possède, qui lui sont « inhérents, naturels » et qui sont relatifs à la corps et à la pensée. Le « de » désigne aussi un relatif, ce sont tous les droits qui se rapportent à l'homme, ce sont des droits qui lui sont extérieurs (aux éléments constitutifs de la personne) mais qui sont indispensables à son existence. Cette signification fonde le caractère évolutif du droit de l'homme, elle manifeste les possibilités d'extension infinies de ces droits en fonction de l'évolution des conditions de vie de la personne.
C'est la raison pour laquelle la doctrine évoque les générations de droits de l'homme. Selon une perspective historique, on distingue les droits dits de première génération, c'est-à-dire ceux issus de la DDHC de 1789 dotés d'un caractère et d'un fondement libéral, au titre desquels on peut citer notamment la sûreté, le droit de propriété.
Les droits de deuxième génération renvoie aux droits nouveaux qui ont été proclamés notamment par les Constitutions postérieurs à la Seconde guerre mondiale, voir en ce sens le Préambule de la Constitution de 1946 en France. Il s'agit de droits aussi qui ont été consacrés dans les Etats socialistes. C'est par exemple le droit au travail et à l'emploi, le droit à la protection sociale, le droit de grève, le droit à l'instruction et à la culture. Sur ce point, une distinction est souvent effectuée entre les droits « de » et les droits « à », c'est-à-dire entre les droits d'action et les droits à l'obtention.
L'expression « droits » n'est pas figée dans une définition stricte, c'est une expression qui donne lieu à des controverses, sachant que les textes qui s'y réfèrent ne la définissent pas. Selon une approche dominante, ou qui a pu être dominante, les droits de l'Homme présupposent d'un point de vue philosophique, l'existence de droits inhérents, naturels, à la nature humaine. Cette approche est prégnante dans la pensée philosophie et juridique du 18ème siècle. On retrouve cette conception

dans la Déclaration de 1789, notamment dans l’article 2 de la DDHC, qui se réfère aux droits naturels et imprescriptibles de l’Homme. Cette approche est le fruit d’une école doctrinale, l’Ecole du droit naturel.
L’expression droits de l’Homme est souvent accolée à celle de libertés publiques, leur liaison est donc étroite. La compréhension de l’une ne peut que rejaillir sur la compréhension de l’autre.
Tous les droits de l’Homme ne sont donc pas des libertés publiques. En effet, les libertés publiques n’ont de sens que si elles sont exercées en droit et en fait. Les droits de l’Homme selon une conception classique renvoient à des exigences politiques, morales en dehors de tout contexte juridique. Les droits de l’homme ne se préoccupent pas des moyens juridiques permettant d’en assurer le respect.
A l'aune de ses distinctions, on peut se demander si l'expression universalité des droits de l'homme est une réalité ou bien un mythe?
Il semble que les droits de l’Homme soit un idéal d’universalité **(I)** car les droits de l'homme dépendent de chaque cultures voire de chaque société **(II).**

I) Les droits de l’Homme : un idéal d’universalité

L'affirmation de l'universalité des droits de l'homme apparaient dans les grands textes qui forment une source universelle des droits de l'homme **(A)** mais s'attenue face à la montée du regionalisme des droits de l'homme **(B).**

A) Les grands textes qui forment une source universelle des droits de l'homme

La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et divers pactes ou conventions adoptés sur la scène internationale ulterieurement prefigurent un droit international des droits de l'homme.
C'est donc après la Seconde guerre mondiale que les préoccupations pour les libertés sont apparus à l’échelon international, et que certains textes fondateurs ont été établie.
En premier lieu il faut faire mention de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme.
Elle a été adoptée le 10 décembre 1948, dans le cadre de l’ONU. Elle a son origine dans l’Aricle 2 de la charte qui précise qu’un des buts de l’organisation est de développer et d’encourager le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales.
56 Etats participèrent à son élaboration. Il fallait tenter de concilier les principes libéraux du bloc Occidental avec la conception marxiste des libertés.
Il y a d’abord une proclamation préalable et qui affirme « tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits et en dignité. Chacun peut se prévaloir de ses droits et libertés sans distinction de race, couleur, sexe, age, religion, opinion, fortune et naissance. »
La déclaration universelle énumère différentes catégories de droits. En effet, sont rappelés les droits attachés à la personne humaine (Droit à la vie, liberté, sûreté, exclusion de l’esclavage et de la torture), mais aussi le statut civil de l’individu (Droit à une identité, droit à une nationalité, liberté du mariage, égalité de l’homme et de la femme, droit de propriété). Mais également, les libertés publiques et politiques (Liberté d’opinion, d’information, liberté collective, droit de participer à la direction des affaires publique) et les droits économiques et sociaux (Droit à la sécurité, à la protection de la santé, droit à un niveau de vie suffisant)
Le texte proclame enfin le droit à un ordre international paisible pour que les libertés puissent s’exercer. Il s’agit d’une déclaration de compromis aussi bien dans la forme qu’au fond.
Toutefois ce texte a marqué une étape décisive : il est le premier à dépasser le cadre étatique. Ce texte pose au-delà des structures politiques, des différences de culture et de tradition un idéal commun. De nombreux Etats créés après la décolonisation y font explicitement référence dans leur texte constitutionnel.
Au dela de la DUDH de nombreux autres textes ont été adoptés sous l’égide de l’ONU.
Tout d’abord deux pactes ont été adoptés à l’unanimité par l’assemblée générale de l’ONU le 16

décembre 1966 ; ils sont en vigueur depuis 1976.
Le premier pacte correspond au pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels; Il traite du droit au travail, de la sécurité sociale, de la protection de la santé et du droit à l'éducation. Le second que l'on nomme pacte relatif aux doits civils et politiques concerne le droit à la vie, la sûreté, la protection contre les arrestations arbitraires ainsi que la liberté de penser, de conscience, de religion et d'association.
Au-delà de ces deux pactes, d'autres conventions plus précises ont été adoptées sous l'égide de l'ONU. Ces conventions ont des forces juridiques variables, parfois elles apparaissent purement symboliques.
Parmi les textes relatifs aux droits les plus fondamentaux de la personne humaine, on peut citer par exemple une convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifié en France en 1950. Mais aussi la convention de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifée en France en 1971 ; Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes ratifiée en France en 1984. Ou encore la convention de 1984 contre la torture et autres peines et traitements inhumains, cruels et dégradations ratifiée en France en 1986.
Depuis plusieurs années, l'ONU a mis l'accent sur la nécessité de protéger les droits des enfants. Ce mouvement a été lancé en 1959 avec une déclaration des droits de l'enfant votée à l'unanimité par l'assemblée générale de l'ONU, qui proclame le droit à un nom, le droit à l'éducation, le droit à la protection.
Trente ans après ce texte a été adoptée la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France dès 1990, qui définit ce qu'est un enfant, être humain de moins de 18 ans, et qui reprend pour une large part les droits proclamés en 1959 et qui ajoute des droits nouveaux comme la liberté de pensée, de conscience, d'expression.
Certaines conventions sont élaborées dans le cadre d'institutions spécialisées, tel que l'unesco qui se préoccupe spécialement de l'enseignement des droits de l'homme. Il y a également L'OIT qui veille à la protection des droits économiques et sociaux.
A l'instar de ses textes internationales on voit apparaitre une autre forme d'universalité propre qu'à un ensemble d'état et non à tous, c'est la régionalisation des droits de l'homme.

B) La regionalisation des conventions sur les droits de l'homme.

Il faut savoir qu'il y a des conventions régionales qui ont été adoptées au niveau international, à l'échelle de continents, portant sur les droits de l'homme et des libertés,
Au niveau européen on retrouve La charte des Droits fondamentaux. Elle a été adoptée dans le cadre de l'Union Européenne en décembre 2000. Elle traduit l'engagement des 3 institutions de l'UE (parlement, le Conseil et la Commission).
Ce texte est pour le moment dépourvu de portée juridique. La charte intègre des droits sociaux, le droit à une bonne administration, la protection des données personnelles, la bioéthique. L'une des raisons de l'adoption de cette charte est la difficulté d'adhésion de l'UE à la convention européenne des droits de l'homme.
La convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est le second texte majeur au niveau européen. Elle a été signée à Rome le 4 novembre 1950 par 18 gouvernements membres du Conseil de l'Europe; entée en vigueur en 1953. La France l'a ratifié en 1974 (à l'occasion du décès de Pompidou). Elle a accepté les recours individuels en 1981.
Cette convention a un contenu riche et énumère différents droits civils et politiques.
Elle concerne des libertés physiques notamment l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3), de même le droit à un jugement public et équitable dans un délai raisonnable (article 6), de même la vie privée et familiale (article 8). Elle évoque aussi des libertés intellectuelles. Pour terminer on peut dire qu'elle énonce des libertés politiques, tel que le droit de participer à des intervalles raisonnables à des élections libres au scrutin secret. Ce texte précise de manière détaillée les modalités d'exercice des droits. Cependant il existe des limites, des

restrictions aux droits et libertés. Cette convention a été complétée par différents protocoles, comme le protocole numéro 6 qui fait de l'abolition de la peine de mort une obligation juridique pour les États parties, ou le protocole numéro 7 qui étend les garanties de la convention notamment au profit des étrangers en matière d'expulsion, ou encore le protocole numéro 11 a permis les recours directs adressés par une personne physique à la Cour européenne.
Le continent américain a mis en place la convention américaine relative aux droits de l'homme le 22 novembre 1969 par l'OEA qui a mis en place un mecanisme de protection proche du model européen. Son preambule indique: "Les droits fondamentales de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un état donné mais repose sur les attributs de la personne humaine ce qui justifie une protection internationale d'ordre conventionnel c'est à dire par traité secondant ou completant celle que procure le droit interne des états américaines."
Le continent africain a instauré la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 par l'OUA dont la charte de création date de mai 1963.
Il y a une conception des droits de l'homme particuliere car elle est anticoloniale. Dans cette charte on trouve l'objectif de l'OUA qui est d'éliminer sous toutes ses formes, le colonialisme de l'Afrique. Dans ce texte l'accent est mis sur la primauté de la communauté sur les libertés individuelles. Conception selon laquelle l'individu n'existe jamais seul, il est toujours situé par rapport au groupe (la famille, l'ethnie, les vivants, les morts). Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,a été adopté à Ouagadougou en juin 1998.
Les états de la ligue arabe ont adopté une charte arabe des droits de l'homme en 1994 adopté par les états de la ligue arabe. Le préambule place les droits sous l'égide de la nation arabe que dieu a privilégie (...) en faisant du monde arabe le berceau des revélations divines. Le preambule fait reference à la declaration du caire, sur les droits de l'homme en Islam, adopté en 1990 par la conference des ministres des affaires étrangeres de l'organisation de la conference islamique. Ces textes se démarquent des autres textes dans la mesure ou ils fondent les droits de l'homme sur une volonté divine. Il y a une contradiction entre les droit de l'homme consacrés en europe et cette conception là qui font prevaloire les normes divines et non pas les normes universelles. Cela remet en cause le principe d'universalité, d'ailleurs la CEDH a fait souligné l'incompatibilité de la loi islamique avec la Convention EDH arret du 31 juin 2001 refah partisi contre Turquie confirmé en 2003.
A l'initiative des Orthodoxes, la déclaration sur les droits et la dignité de l'homme du 10 avril 2006 a été Adopté à l'issu du 10ème congrès mondial du peuple Russe par une assemblée composée d'ecclésiastiques Orthodoxes, de représentants des autres confessions et de représentants de l'état Russe.L'Eglise orthodoxe affirme que les droits de l'homme ne doivent pas contenir d'élements contraires à la morale traditionnelle et aux principes des religions historiques. Il existe des valeurs qui ne sont pas inferieurs aux droits de l'homme, Ce sont la foi, la morale, le sacré, la patrie. Toute ces visions sont differentes, certaines fondées sur la religion et d'autres sont totalement à l'opposé. D'ailleurs on peut même se demander si les conventions et pactes sont universels car il existe des moyens pour les contrer (les reserves...). En effet, relatif à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme il y a eu 8 abstentions. 6 Etats ont jugés insuffisantes les dispositions relatives aux droits économiques et sociaux. L'Arabie Saoudite répudiait le pluralisme religieux, et l'Afrique du Sud directement condamnée par l'interdiction de la ségrégation raciale. C'est le premier pas de la contestation de l'universalité des droits de l'homme.

II) Les droits de l'homme dépendent de chaque cultures voire de chaque société

Les droits de l'homme sont avant tout basés sur une idéologie occidentale de plus en plus contestée **(A)** se qui amene à se pencher sur les critiques de l'Islam et de la Chine face aux droits de l'homme **(B).**

A) Les droits de l'Homme : une idéologie occidentale contestée.

Les droits de l’homme ne sont internationalement protégés que depuis 1948. Ce sont les Nations Unies qui, devant l’ampleur des crimes nazis, ont consacré leur « universalité » au travers de traités et d’organes de contrôle (commissions, tribunaux). Le concept s’est imposé, porté par les «sociétés civiles».
Pourtant, cette idée d’universalité fait l’objet de contestations. Certains rappellent qu’elle a ponctuellement servi de paravent à l’impérialisme des puissances européennes au XIXe siècle. D’autres la rejettent au prétexte qu’elle serait purement «occidentale».
Dans la mesure où les matrices culturelles varient énormément d’une culture à l’autre, la Déclaration Universelle des droits de l’homme s’est vue adresser quelques critiques. Tout d’abord du fait que l’on raisonne uniquement à partir du modèle dominant occidental, comme si notre vision universaliste des droits de l’homme constituait la seule façon d’envisager l’humanité. Métayer soutient d’ailleurs à ce sujet que : « chaque société ou groupe humain est convaincu de la supériorité de son système de valeurs par rapport à celui des sociétés ou de groupes concurrents. » C’est ainsi que le système des droits de l’homme s’avère quasi-inexistant pour une grande partie de la population mondiale, voire même perceptible par eux comme étant une menace oppressante à leurs moeurs.
Ainsi, pour certaines communautés encore attachées à leur culture traditionnelle, cette éthique occidentale des droits fondamentaux n’a rien d’absolu. Elle peut leur apparaître comme une « morale » d’inspiration individualiste que les pays industrialisés cherchent à leur imposer. Il semble dès lors qu’un fossé culturel et, par ricochet, idéologique se dresse entre certains pays entretenant une vision divergeant du concept occidental universaliste. Les Iraniens et les Chinois font notamment partie des communautés critiquant l’individualisme de l’approche universaliste. Par exemple, l’un des représentants officiels de l’Iran à l’O.N.U. déclarait le 7 décembre 1984 : "La Déclaration Universelle des droits de l’Homme, qui illustre une conception laïque de la tradition judéo-chrétienne, ne peut être appliquée par les musulmans et ne correspond nullement au système de valeurs reconnu par la république islamique, cette dernière ne peut hésiter à en violer les dispositions puisqu’il lui faut choisir entre violer la loi divine ou les conventions laïques."
On peut suite à cela prendre l'exemple du président libyen, qui, y a quelques jours, s'exprimait à l'Assemblée générale de l'ONU et s'est livré à une violente critique contre le conseil de sécurité et sur la domination exercée par ses cinq membres permanents (Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Russie) grâce à leur droit de veto. "Le veto est contraire à la Charte de l'ONU l'existence de membres permanents est contraire à la Charte", a-t-il lancé, brandissant le petit livre bleu contenant le texte fondateur des Nations unies.
Les droits de l'homme sont devenus un grand jeu entre les chefs d'états qui se repondent chacun leur tour sur differents sujets. C'est le cas actuellement des presidents américain, britanique et français face au président iranien Ahmadinejad. Cela avait également été le cas dans le passé entre le président Clinton et le président Jiang.
Les Occidentaux posent les droits de l’homme, et même les imposent, comme devoir-être universel, alors que ces droits sont issus d’un conditionnement historique particulier. Ils réclament que tous les peuples y souscrivent, sans exception ni réduction possibles, tout en constatant que, de par le monde, d’autres options culturelles les ignorent ou les contestent.
Le monde étant formé d'un regroupement d'Etats dont la culture et histoire différent. Comment peut on appliquer ou faire appliquer à tous ces pays un idéal commun sans annihiler la spécificité de ces mêmes pays? Est-il de l'intérêt de ce monde d'opérer une sorte de généralisation de mode de vie et de pensée? Abolir les différences, est-ce vraiment le seul moyen d'empêcher les conflits? Telle est la problématique posée par les pays non-occidentaux devant la pression de plus en plus forte exercée par l'ONU pour que tous adhérent à cette vision du monde. C'est sur ses interrogations qu'emerge les portes paroles du monde non occidental que soit à la taille d'un état (la Chine) ou sous la forme d'une religion (l'Islam).

B) l'Islam et la Chine face aux droits de l'homme.

La guerre en Irak, mené par les Etats Unis, peut être perçue comme un double coup porté à la conception universaliste des droits de l'homme. En effet, ils apparaissent ici comme un symbole de l'attitude hégémonique américaine en matière d'interprétation des droits de l'homme, à un moment où les forces de la coalition ont pourtant commis de graves violations vis à vis de ces même droits. De plus, les difficultés rencontrées pour instaurer une réelle démocratie en Irak, accroissent le scepticisme quant à l'universalité des valeurs démocratiques de droit de l'homme.
Si l'on se réfère à la typologie des cultures, la marge d'éclosion des droits de l'homme est exiguë, en dépit de leur prétention universelle. Quand la perspective de la transcendance domine au point d'aboutir à la constitution d'un autre monde, ces droits sont résorbés dans un ordre qui les dépasse, cosmique ou théologique. Quand c'est celle de l'immanence qui prévaut, ils ne sont pas en mesure de se détacher du cours spontané des choses et ne peuvent émerger des rapports de forces.
L'islam, à l'évidence, est dans le premier cas. Le Coran et la tradition qui en émane fixent une loi qui, de création divine, atteindrait le « sommet final dans la réglementation des rapports humains». La peur du Jugement dernier, élément premier de la foi islamique, ne reconnaissant pas aux droits de l'homme de plan autonome où se déployer, elle les réduit à l'insignifiance.
La Chine est dans le second cas. « droits de l'homme » en chinois désignant en propre la balance et l'opération de la pesée, "homme" sert à dire aussi bien le « pouvoir », notamment politique que ce que nous entendons par « circonstance » . l'associaition du mot pouvoir avec droits de l'homme semble être redhibitoire pour estaurer une signification claire et précise de la conception de droit de l'homme en Chine. Néanmois, quand ils revendiquent les droits de l'homme, les jeunes Chinois de la place Tiananmen savent et comprennent le sens occidental de droits de l'homme.
D'ailleurs si en Chine on essaye de tapper "droits de l'homme" sur le celebre moteur de recherche google pour ne pas le citer, il faut savoir que l'on n'obtient aucune réponse car l'état chinois censure ce type de recherche!
Outre le fait que la Chine récuse la vision totalement ethnocentriste des pays occidentaux en matière de droits de l'homme, elle tient à justifier ses propos en insistant sur les différences fondamentales qui existe entre l'Occident et l'Orient, essayant ainsi de démontrer à quel point il est aberrant de se limiter à une seule vision du monde et de l'homme. Elle ne veut plus se voir imposer quoi que ce soit venant de l'Occident. Ensuite, elle fait remarquer que la prééminence du groupe et le poids de la morale confucéenne ne font qu'accentuer les différences entre les deux civilisations. Enfin, le retour aux traditions que connaît actuellement la Chine n'augure pas d'une prochaine occidentalisation des moeurs et des mentalités. Souvent, l'idéal des droits de l'homme va devenir une monnaie d'échange ou un moyen de pression des plus puissants sur les plus pauvres. Ces derniers, en défense, vont remettre en cause le principe d'universalité des droits de l'homme, accusant les pays occidentaux, seuls créateurs de ce concept, de vouloir relancer une politique colonialiste afin de créer un monde " à leur image ". Dès lors, l'universalité sera souvent associée à l'ethnocentrisme. Mohamed Arkoun (historien algerien specialiste de l'Islam) soutient que l'Occident fait preuve d'ethnocentrisme et refuse d'entendre la spécificité de l'Islam : " Vous ne pouvez pas demander à toutes les cultures de suivre la trajectoire tracée depuis deux siècles par la France et l'Europe ! S'en tenir à ce discours, ce serait exiger des autres cultures qu'elles s'enferment dans le seul modèle occidental de développement historique, de réalisation intellectuelle et artistique (....)"
Ici, ce ne sont pas les droits de l'homme en eux-mêmes qui sont mis en cause, mais la prétention occidentale de les imposer comme critère exclusif de jugement, en niant aux autres cultures toute possibilité de les récuser ou de ne pas les retenir telles quelles. Le problème est sensible car il touche à ce qu'il y a de plus précieux pour un pays ou une culture : l'originalité. Certes, la notion des droits de l'homme ne peut se détacher d'un certain prosélytisme, c'est de son essence même, puisque cette volonté occidentale d'ériger les droits de l'homme en valeur universelle procède d'excellents sentiments. Neanmoins, pour relativiser ses

developpements on peut garder en memoire que, tous les Etats du monde ont ratifié au moins un des traités fondamentaux sur les droits de l'homme et 80 pour cent en ont ratifié quatre ou davantage, montrant ainsi que les Etats acceptent des textes qui leur imposent des obligations légales et donnent une forme concrète au principe d'universalité. Certaines normes fondamentales des droits de l'homme jouissent de la protection universelle du droit coutumier international, qui ne connaît ni frontières, ni barrières de civilisations.